

**No. 40246**

---

**United States of America  
and  
Kiribati**

**Investment Incentive Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Kiribati. Suva, 22 January 1990 and Tarawa, 22 January 1990**

**Entry into force:** *22 January 1990, in accordance with its provisions*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 21 May 2004*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Kiribati**

**Accord relatif à la promotion des investissements entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Kirihati. Suva, 22 janvier 1990 et Tarawa, 22 janvier 1990**

**Entrée en vigueur :** *22 janvier 1990, conformément à ses dispositions*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 21 mai 2004*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

I

*The American Ambassador to the Secretary of Foreign Affairs of Kiribati*

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Note No.04

Suva, Fiji  
January 22, 1990

RE:

INVESTMENT INCENTIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF  
THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF KIRIBATI

Mr. Secretary:

I have the honor to refer to conversations which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to economic activities in Kiribati which promote the development of the economic resources and productive capacities of Kiribati and to investment insurance (including reinsurance) and guaranties which are backed in whole or in part by the credit or public monies of the United States of America and are administered either directly by the Overseas Private Investment Corporation ( "OPIC" ), an independent government corporation organized under the laws of the United States of America, or pursuant to arrangements between OPIC and commercial insurance, reinsurance and other companies. I also have the honor to confirm the following understanding reached as a result of those conversations:

*Article 1*

As used herein, the term "Coverage" shall refer to any investment insurance, reinsurance or guaranty which is issued in accordance with this Agreement by OPIC, by any successor agency of the United States of America or by any other entity or group of entities, pursuant to arrangements with OPIC or any successor agency, all of whom are hereinafter deemed included in the term "Issuer" to the extent of their interest as insurer, reinsurer, or guarantor in any Coverage, whether as a party or successor to a contract providing Coverage or as an agent for the administration of Coverage.

*Article 2*

The procedures set forth in this Agreement shall apply only with respect to Coverage relating to projects or activities registered with or otherwise approved by the Government of Kiribati or any agency or political subdivision thereof or to Coverage relating to projects

with respect to which the Government of Kiribati has entered into a contract involving the provision of goods or services or invite tenders on such a contract.

*Article 3*

(a) If the Issuer makes payment to any party under Coverage, the Government of Kiribati shall, subject to the provisions of Article 4 hereof, recognize the transfer to the Issuer of any currency, credits, assets, or investment on account of which payment under such Coverage is made as well as the succession of the Issuer to any right, title, claim, privilege, or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

(b) The Issuer shall assert no greater rights than those of the transferring party under Coverage with respect to any interests transferred or succeeded to under this Article. Nothing in this Agreement shall limit the right of the Government of the United States of America to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights it may have as Issuer.

(c) The issuance of Coverage outside of Kiribati with respect to a project or activity in Kiribati shall not subject the Issuer to regulation under the laws of Kiribati applicable to insurance or financial organizations.

(d) Funds introduced or acquired in Kiribati or withdrawn from Kiribati by the Issuer with respect to finance projects shall be exempt from all taxes upon income, real property or sales, from customs duties, and from any other similar taxes or levies in Kiribati.

*Article 4*

To the extent that the laws of Kiribati partially or wholly invalidate or prohibit the acquisition from a party under Coverage of any interest in any property within the territory of Kiribati by the Issuer, the Government of Kiribati shall permit such party and the Issuer to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of Kiribati.

*Article 5*

Amounts in the lawful currency of Kiribati, including credits thereof, acquired by the Issuer by virtue of such Coverage shall be accorded treatment by the Government of Kiribati no less favorable as to use and conversion than the treatment to which such funds would be entitled in the hands of the party under Coverage.

Such amounts and credits may be transferred by the Issuer to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the territory of Kiribati.

*Article 6*

(a) Any dispute between the Government of the United States of America and the Government of Kiribati regarding the interpretation of this Agreement or which, in the

opinion of one of the Governments, involves a question of public international law arising out of any project or activity for which Coverage has been issued shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If at the end of three months following the request for negotiations the two Governments have not resolved the dispute by agreement, the dispute, including the question of whether such dispute presents a question of public international law, shall be submitted, at the initiative of either Government, to an arbitral tribunal for resolution in accordance with Article 6(b).

(b) The arbitral tribunal for resolution of disputes pursuant to Article 6(a) shall be established and function as follows:

- (i) Each Government shall appoint one arbitrator; these two arbitrators shall designate a president by common agreement who shall be a citizen of the third state and be appointed by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within two months and the president within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the appointments are not made within the foregoing time limits, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary General of the International Center for the Settlement of Investment Disputes to make the necessary appointment or appointments, and both Governments agree to accept such appointment or appointments.
- (ii) The arbitral tribunal shall base its decision on the applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be final and binding.
- (iii) Each of the Governments shall pay the expense of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; the expenses of the president and the other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt regulations concerning the costs, consistent with the foregoing.
- (iv) In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

#### *Article 7*

This Agreement shall continue in force until six months from the date of receipt of a note by which one Government informs the other of an intent no longer to be a party of the Agreement. In such event, the provisions of the Agreement with respect to Coverage issued while the Agreement was in force shall remain in force for the duration of such Coverage, but in no case longer than twenty years after the denunciation of the Agreement.

Upon receipt of a note from Your Excellency indicating that the foregoing provisions are acceptable to the Government of Kiribati, the Government of the United States of America will consider that this note and your reply thereto constitute an Agreement between our two Governments on this subject, to enter into force on the date of the note by which the Government of Kiribati communicates to the Government of the United States of America that this exchange of notes has been approved pursuant to its constitutional procedures.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

Sincerely,

EVELYN I. H. TEEGEN  
Ambassador of the  
United States of America

H.E. Peter Timeon,  
Secretary of Foreign Affairs  
Republic of Kiribati

II

*The Secretary for Foreign Affairs of Kiribati to the American Ambassador*

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

BAIRIKI, TARAWA,  
REPUBLIC OF KIRIBATI

Your ref.:  
Our ref. FA 13/4

Date: 22 January 1990

Dear Madame Ambassador,

RE: INVESTMENT INCENTIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF  
THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF KIRIBATI

I have the honour to refer to your note number 04 dated January 22, 1990 and to the Overseas Private Investment Corporation (OPIC) Investment Incentive Agreement.

I now advise that this Agreement has been approved pursuant to the constitutional procedures of the Government of Kiribati and that this exchange of notes therefore constitutes an Agreement between our two Governments to enter into effect on the date of this letter.

Yours sincerely,

P.T. TIMEON  
Secretary for Foreign Affairs

Her Excellency Evelyn Teegen  
Ambassador  
Embassy of the United States of America  
Suva  
FIJI

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire des affaires étrangères  
de Kiribati*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Suva (Fidji)  
Le 22 janvier 1990

Note no 4

Re:

ACCORD RELATIF À LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE  
GOUVERNEMENT DE KIRIBATI

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements relatifs aux activités économiques à Kiribati qui encouragent le développement des ressources économiques et de la capacité de production de Kiribati et au sujet des assurances (y compris des réassurances) et des garanties desdits investissements appuyés entièrement ou partiellement par des crédits ou des fonds publics des États-Unis d'Amérique et administrés soit directement par l'Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), société publique autonome constituée conformément à la législation des États-Unis d'Amérique, soit en vertu d'arrangements conclus entre l'OPIC et des sociétés d'assurances et de réassurances et autres sociétés commerciales. J'ai également le plaisir de confirmer les points ci-après qui ont été convenus à la suite de ces entretiens.

*Article premier*

Aux fins du présent Accord, on entend par "assurance ou garantie" toute assurance, réassurance ou garantie relative à un investissement, conformément au présent Accord, par l'OPIC ou par tout organisme subrogé des États-Unis d'Amérique ou, conformément à des arrangements entre l'OPIC ou tout organisme subrogé et toute autre personne morale ou tout groupe de personnes morales à qui s'applique globalement l'expression "assureur" dans la mesure de leur intérêt en tant qu'assureur, réassureur ou garant pour toute assurance ou garantie, que ce soit en tant que partie ou partie subrogée à un contrat d'assurance ou de garantie ou en tant qu'organisme chargé de l'administration de ladite assurance ou garantie.

*Article 2*

Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux assurances et aux garanties relatives à des projets ou activités enregistrés auprès du Gouvernement de Kiribati ou approuvés par lui, ou aux assurances et garanties relatives à des projets à l'égard desquels le Gouvernement de Kiribati ou tout organisme ou subdivision politique dudit Gouvernement a passé un contrat relatif à la fourniture de biens ou de services ou sollicite des appels d'offres à cet égard.

*Article 3*

a) Si l'organisme émetteur fait un paiement à un investisseur en vertu d'une assurance ou d'une garantie, le Gouvernement de Kiribati doit, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, admettre la cession à l'organisme émetteur de toute devise, de tout crédit, avoir ou investissement qui ont donné lieu à ce paiement en vertu de ladite assurance ou garantie, et considérer l'organisme émetteur subrogé dans tout droit, titre, créance, privilège ou action en justice existant ou pouvant naître à cette occasion.

b) L'organisme émetteur ne revendique pas plus de droits que n'en détient l'investisseur en ce qui concerne les intérêts transférés ou cédés en vertu du présent article. Aucune disposition du présent Accord ne limite le droit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de faire valoir toute réclamation dans l'exercice de sa souveraineté, conformément au droit international, indépendamment des droits qu'il pourrait détenir en tant qu'organisme émetteur.

c) L'émission d'assurances ou de garanties en dehors du territoire de Kiribati au titre d'un projet réalisé à Kiribati n'a pas pour objet de soumettre l'organisme émetteur aux dispositions de la législation de Kiribati applicable aux organismes d'assurance ou aux organismes financiers.

d) Les fonds importés ou acquis à Kiribati ou transférés hors de Kiribati par l'organisme émetteur sont exonérés de tout impôt sur le revenu, les biens immobiliers ou les ventes, des droits de douane et de toutes les autres taxes ou prélèvements analogues dans Kiribati.

*Article 4*

Dans la mesure où la législation de Kiribati invalide totalement ou en partie ou interdit l'acquisition par l'organisme émetteur de tout intérêt sur toute propriété sise sur le territoire de Kiribati, le Gouvernement de Kiribati autorise ledit investisseur et l'organisme émetteur à faire le nécessaire pour que ces intérêts soient transférés à toute personne morale autorisée à détenir ces intérêts en vertu de la législation de Kiribati.

*Article 5*

Les montants en monnaie légale de Kiribati, y compris les crédits en cette monnaie, acquis par l'organisme émetteur au titre de ladite assurance ou garantie bénéficient, de la part du Gouvernement de Kiribati, d'un traitement qui n'est pas moins favorable quant à leur



utilisation et à leur conversion que le traitement qui serait accordé auxdits fonds s'ils étaient détenus par la partie couverte par une assurance ou une garantie.

Lesdits montants et crédits peuvent être cédés par l'organisme émetteur à toute personne physique ou morale et, à la suite de cette cession, ils sont à la libre disposition de ladite personne physique ou morale pour être utilisés sur le territoire de Kiribati.

#### *Article 6*

a) Tout différend qui surgirait entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Kiribati relatif à l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'opinion de l'un des deux gouvernements, soulève une question de droit international ayant trait à tout projet ou investissement pour lequel une assurance ou une garantie a été émise, est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux gouvernements. Si, dans les trois mois suivant la date de la demande de négociation, les deux gouvernements ne sont pas parvenus à régler ce différend d'un commun accord, le différend, y compris la question de savoir s'il comporte un élément de droit international public, est soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal arbitral pour être réglé conformément au paragraphe b) du présent article.

b) Le tribunal arbitral chargé du règlement des différends en application du paragraphe a) de l'article 6 est constitué et fonctionne de la manière suivante :

- i) Chaque gouvernement nomme un arbitre; les deux arbitres désignent d'un commun accord un président qui doit être un ressortissant d'un État tiers et être nommé par les deux gouvernements. Les arbitres doivent être nommés dans un délai de deux mois, et le président dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre gouvernement. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prescrits, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires, et les deux gouvernements s'engagent à accepter ladite nomination ou lesdites nominations.
- ii) Le tribunal fonde sa décision sur les principes et règles applicables du droit international public. Le tribunal se prononce par un vote à la majorité. Sa décision est définitive et de caractère obligatoire.
- iii) Chaque gouvernement prend à sa charge les frais de son arbitre et de sa défense devant le tribunal arbitral; les frais du président et autres frais sont assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal peut adopter, en ce qui concerne les frais, des règles compatibles avec les dispositions qui précèdent.
- iv) A tout autre égard, le tribunal arbitral arrête lui-même ses procédures.

*Article 7*

Le présent Accord demeure en vigueur pendant six mois à compter de la date de la réception d'une note par laquelle l'un des deux gouvernements fait savoir à l'autre qu'il a l'intention de ne plus être partie à l'Accord. En pareil cas, les dispositions de l'Accord relatives aux assurances ou garanties émises avant ladite dénonciation resteront applicables tant que dureront ces assurances ou garanties, mais ne peuvent en aucun cas rester en vigueur plus de vingt ans à compter de la date à laquelle l'Accord aura été dénoncé.

Dès réception d'une note de votre part confirmant que les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement de Kiribati, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considérera que la présente note et votre réponse constituent un accord en la matière, qui entrera en vigueur à la date de la note par laquelle le Gouvernement de Kiribati aura fait savoir au Gouvernement des États-Unis d'Amérique que l'échange de notes a été approuvé conformément aux procédures constitutionnelles de Kiribati.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire, etc.

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,  
EVELYN I. H. TEEGEN

Son Excellence  
Monsieur Peter Timeon  
Secrétaire aux affaires étrangères  
République de Kiribati

II

*Le Secrétaire aux affaires étrangères de Kiribati à l'Ambassadeur  
des États-Unis d'Amérique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

BAIRIKI, TARAWA  
RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI

Votre référence :

Notre référence : FA: 13/4

Date : 22 janvier 1990

Madame l'Ambassadrice,

**OBJET: ACCORD RELATIF À LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE  
GOUVERNEMENT DE KIRIBATI**

J'ai l'honneur de me référer à votre note no 4 du 22 janvier 1990 et à l'accord relatif à la promotion des investissements lié à l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC).

J'ai également l'honneur de vous informer par la présente note que le présent Accord a été approuvé conformément aux procédures constitutionnelles du Gouvernement de Kiribati et que l'échange de notes constitue en conséquence un accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente note.

Je vous prie de croire, Madame l'Ambassadrice, etc.

Le Secrétaire aux affaires étrangères,  
P. T. TIMEON

Son Excellence  
Madame Evelyn Teegen  
Ambassadrice  
Ambassade des États-Unis d'Amérique  
Suva, Fidji

